

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 31 mai 1995, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité", a donné le 27 septembre 1995 l'avis suivant :

- I. Quant à l'avant-projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité.

Le projet n'appelle pas d'observation.

- II. Quant à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité.

A. OBSERVATION GENERALE.

Les dispositions relatives aux missions du conseil consultatif de biosécurité et à celles du service de biosécurité et biotechnologie manquent de précision. En effet :

- 1° ces dispositions ne permettent pas de faire clairement le départ entre les missions du conseil consultatif et celles du service de biosécurité et biotechnologie (1);

(1) En outre, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas clairement la portée de la délégation de compétences du conseil au service, que prévoit l'article 10. En toute hypothèse, s'il y a lieu de prévoir une telle délégation, le texte doit préciser les matières et les limites dans lesquelles elle est prévue.

- 2° les missions confiées au conseil sont définies comme étant tantôt d'évaluation, tantôt d'avis, sans que l'on aperçoive clairement dans quelles hypothèses le conseil exerce une mission d'évaluation et dans quelles autres il intervient comme organe consultatif;
- 3° en chargeant le conseil et le service d'évaluer les risques pour la santé humaine et pour l'environnement qui résultent aussi bien de l'usage confiné que de la dissémination volontaire d'organismes, l'accord paraît ne pas tenir compte de ce que, en matière d'évaluation de ces risques, les fonctions des autorités compétentes à désigner par les Etats membres pour la mise en oeuvre des directives 90/219/CEE et 90/220/CEE ne sont pas déterminées de la même manière par les deux directives.

Il s'agit là de dispositions essentielles qui gagneraient, dès lors, à être revues.

B. OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Article 3.

1. Au paragraphe 1er, 1°, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quel motif il est prévu que le ministre régional territorialement compétent reçoit seulement un résumé non confidentiel du dossier.

En toute hypothèse, l'attention est attirée sur ce que, selon l'article 19 de la directive 90/220/CEE, la

.../...

désignation des informations qui doivent rester confidentielles est faite par "l'autorité compétente" au sens de cette disposition, et non pas par le notifiant.

2. Au paragraphe 1er, 3°, b, le texte doit être revu pour déterminer plus clairement, en utilisant la même terminologie que la directive 90/220/CEE, les hypothèses dans lesquelles la règle qu'il énonce est applicable.

Article 11.

Le texte doit préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots "les règles à respecter quant aux dossiers de notification". Il va de soi, à ce sujet, que le conseil ne peut se substituer aux autorités régionales et fédérales compétentes pour prendre les règles régissant les procédures de notification à établir en vue de transposer les directives 90/219/CEE et 90/220/CEE.

Article 12.

Outre l'observation générale formulée ci-dessus, le Conseil d'Etat relève que l'exercice, par le service, de la mission visée au paragraphe 2, 1°, l'expose à remplir ses autres missions - en particulier, celles que vise le paragraphe 2, 2° et 3° - dans des conditions qui sont de

.../...

nature à mettre en doute son indépendance et son impartialité (1).

Article 13.

Il n'est pas au pouvoir des Régions et de l'autorité fédérale de convenir que les matières et substances visées au paragraphe 1er relèvent des dispositions applicables en matière de déchets. En effet, ces matières et substances sont des "déchets" au sens de l'article 1er, a, de la directive du Conseil 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets et doivent donc entrer dans le champ d'application des dispositions de droit interne prises en cette matière.

En outre, la directive 75/442/CEE ne donne pas davantage aux Etats membres le pouvoir de soustraire aux dispositions relatives aux déchets des matières ou des substances qui constituent des "déchets" au sens qui a été indiqué (2).

En conséquence, le paragraphe 1er doit être omis.

(1) Comparer avec C.E., arrêt A.S.B.L. Pays mosan et Humblet, n° 44.022 du 15 septembre 1993 (à propos de l'indépendance et de l'impartialité requises de l'auteur d'une étude d'incidences sur l'environnement).

(2) Lire, à ce sujet, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif aux déchets, Doc. C.R.W., sess. extr. 1995, n° 49/1, pp. 53 et 54. Voir aussi l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 mai 1995, Commission/Allemagne, C-422/92.

Article 17.

1. Il résulte de l'annexe à l'accord ainsi que des explications des délégués du gouvernement que les "redevances" qui sont visées par l'article 17 sont des prélèvements dus par ceux à qui incombent les obligations, en particulier les obligations de notification, que prévoient les directives 90/219/CEE et 90/220/CEE. Ces prélèvements ne peuvent être considérés comme étant la contrepartie de services auxquels il est recouru volontairement. En conséquence, il y a lieu de remplacer le mot "redevances" par le mot "impôts".

2. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment il y a lieu de combiner l'engagement que prennent l'Etat et les Régions d'harmoniser les "redevances" visées et le renvoi qui est fait aux dispositions prévues à l'annexe, lesquelles établissent uniquement le montant des "redevances" dues aux autorités fédérales pour les dossiers de dissémination volontaire d'OGM (organismes génétiquement modifiés) auxquels s'applique la partie B de la directive 90/220/CEE.

Article 18.

L'accord de coopération doit déterminer lui-même les prestations que les Régions entendent charger l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie - et, plus spécialement, son

.../...

service de biosécurité et biotechnologie - d'effectuer pour leur compte; il doit aussi préciser les modalités de réalisation de ces prestations. Il ne peut abandonner aux ministres régionaux et à l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie le pouvoir de régler ces matières dans des conventions.

Article 22.

Il est fait référence à l'observation faite sous l'article 18.

Article 23.

Le texte français de la seconde phrase doit être revu pour bien faire apparaître que la juridiction qui est visée est spécifiquement créée pour trancher les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord examiné.

En outre, conformément à l'article 92bis, § 5, alinéas 4 et 8, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'accord doit régler le mode de désignation des membres de la juridiction autres que le président et déterminer le règlement des frais de fonctionnement de celle-ci.

.../...

Article 24.

Il ne peut être prévu que l'accord entre en vigueur à la date de sa signature puisque, conformément à l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, il n'aura d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du législateur fédéral et de chacun des législateurs régionaux.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.